

LA GARDE À VUE



QU'EST CE QUE LA GARDE À VUE ?

La garde à vue est une mesure judiciaire privative de liberté qui se matérialise par le maintien d'une personne dans les locaux de police. Pendant ce maintien, les officiers de police judiciaire (OPJ) pourront procéder à une fouille de la personne gardée à vue, ainsi qu'à des auditions.



QUAND PEUT-ON ÊTRE PLACÉ EN GARDE À VUE ?

Il est possible d'être placé en garde à vue, sur décision d'un officier de police judiciaire, dès lors qu'il existe, à l'encontre d'une personne, des raisons plausibles de croire qu'elle a commis, ou tenté de commettre, un délit ou un crime. Un délit est une infraction de gravité moyenne, tel qu'un vol ou une agression sexuelle. En revanche, le crime est l'infraction la plus grave (meurtre, viol).



COMBIEN DE TEMPS DURE LA GARDE À VUE ?

En principe, le délai prévu par l'article 63 du Code de procédure pénale est de **24 heures**. Elle peut éventuellement être prolongée à 48h dans **3 cas** :

- si le procureur de la République le décide,
- si le crime ou délit dont la personne est soupçonnée est puni d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou
- si le maintien en garde à vue est nécessaire à l'enquête.

Dans des cas exceptionnels, une garde à vue peut atteindre 72, 96 ou 144 heures. Tel est le cas pour les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime grave, telle qu'une infraction en rapport avec le trafic de stupéfiant ou le terrorisme.



QUI PRÉVENIR ?

Dès le placement en garde à vue, il est possible de manifester le souhait de contacter un proche ou un avocat.

Les proches pouvant être contactés sont uniquement les suivants : une personne avec qui on réside, son père ou sa mère, un de ses grands-parents, un de ses enfants ou un de ses frères et sœurs. Toutefois, il peut être interdit au gardé à vue de contacter un de ses proches, ou lui être enjoint de le faire plus tard, s'il y a un risque de dissimulation de preuve ou que l'une des personnes contactées porte préjudice à la victime ou) un témoin.



QUELS SONT LES DROITS D'UNE PERSONNE GARDÉE À VUE ?

La personne gardée à vue doit impérativement se voir notifiées ses droits dans une langue qu'elle comprend, c'est-à-dire que l'OPJ (ou l'interprète) doit lui les énumérer à l'oral, dès le début de la mesure de garde-à-vue ou avant de l'entendre sur les faits reprochés. Cette notification doit être retranscrite dans un procès-verbal que l'avocat pourra consulter.

Au cours de la mesure de garde à vue, les droits sont les suivants :

- **Le droit de faire prévenir un proche et son employeur ;**
- **Le droit d'être examiné par un médecin :** si la personne a des problèmes de santé elle peut demander à être examinée par un médecin. Ce dernier se prononcera sur la compatibilité de la mesure avec son état de santé. Même en l'absence de problème de santé particulier, il est possible de demander un examen médical ;
- **Le droit d'être assisté par un avocat :** dès le début de la mesure, il est possible de demander à être assisté par un avocat. Si la personne en connaît un, elle peut indiquer à l'OPJ qu'elle souhaite être assistée par ce dernier lors de ses auditions. Autrement, un avocat pourra être désigné si la personne n'en connaît pas un en particulier. Lors de son arrivée, il lui sera possible de s'entretenir 30 minutes avec celui-ci avant d'être entendu, en sa présence, par l'OPJ ;
- **Le droit d'être assisté par un interprète dans une langue comprise,** si la langue française n'est pas comprise.
- **Le droit de consulter certains documents :** le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et la notification des droits, le certificat médical s'il y a eu un examen médical, les procès-verbaux d'audition. Ces documents sont également consultés par l'avocat ;
- **Le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées, mais aussi la possibilité de se taire.** Le fait de garder le silence, pour tout ou partie des auditions, ou pour tout ou partie des questions posées ne peut être reproché car il s'agit d'un droit fondamental.